

Victimisation secondaire, délicatesse et bientraitance : la justice à l'épreuve de ses victimes

De l'affaire Belair devant le CSM au plan d'action du tribunal de Paris

Claude Lienhard — Avocat, Professeur émérite des universités, Directeur du Journal des Accidents et des Catastrophes

Catherine Szwarc — Avocat spécialisée en droit du dommage corporel

Résumé. L'enquête du Monde sur une « justice maltraitante » et la comparution d'un juge d'instruction devant le Conseil supérieur de la magistrature pour « manquement à l'obligation de délicatesse » dans l'affaire Bénédicte Belair éclairent, à quelques jours d'intervalle, un même phénomène : la victimisation secondaire, ou « double peine », infligée par l'institution judiciaire elle-même. Le présent article fait la synthèse de ces témoignages et de cette procédure, montre que le droit positif contient déjà l'essentiel d'une obligation de bientraitance, présente les réponses qui se dessinent, du plan d'action du tribunal de Paris aux pratiques associatives, et en mesure les limites.

Mots-clés : victimisation secondaire ; obligation de délicatesse ; Conseil supérieur de la magistrature ; droits des victimes ; directive 2012/29/UE ; article 8 CEDH ; exhumation ; classement sans suite ; justice restaurative ; aide aux victimes ; bientraitance.

Introduction

« Défaillances, lenteurs, propos déplacés... » : sous le titre « Le combat des victimes contre une justice maltraitante », *Le Monde* a consacré, le 2 octobre 2026, une double page aux femmes qui disent avoir subi une seconde blessure, infligée cette fois par l'institution à laquelle elles s'étaient adressées¹. Une semaine plus tôt, le 24 septembre, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) examinait, sur la plainte d'une justiciable, le comportement d'un juge d'instruction poursuivie pour « manquement à l'obligation de délicatesse » dans l'affaire Bénédicte Belair².

Les deux séquences se répondent. L'une donne la parole aux victimes de violences sexuelles et conjugales confrontées à des pratiques et à des mots blessants. L'autre place une magistrate face à ses juges, à l'initiative de la sœur d'une victime présumée de féminicide. Toutes deux posent la même question, qui intéresse directement le droit des victimes et la victimologie : que doit l'institution judiciaire à ceux qui s'adressent à elle, au-delà de la décision qu'elle rend ?

Le mal a désormais un nom, la victimisation secondaire, ou plus trivialement la « double peine »³. Il a aussi, de plus en plus, un remède possible, que l'on peut appeler bientraitance

¹ G. Biseau, « Le combat des victimes contre une justice maltraitante », *Le Monde*, 2 octobre 2026, p. 10-11 ; version en ligne : « Abordée par la loi intégrale, la victimisation secondaire ou quand la justice malmène des femmes agressées sexuellement », 1er octobre 2026, https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/10/01/violences-sexuelles-et-sexistes-la-victimisation-secondaire-ou-quand-la-justice-malmene-des-femmes-agressees_6786436_3224.html

² T. Piron, « “J’ai 67 dossiers derrière”. Une juge face au Conseil supérieur de la Magistrature pour “manque de délicatesse” dans l'affaire Bénédicte Belair », *France 3 Régions*, 24 septembre 2026, <https://france3-regions.franceinfo.fr/bretagne/ille-et-vilaine/rennes/j-ai-67-dossiers-derriere-une-juge-face-au-conseil-superieur-de-la-magistrature-pour-manque-de-delicatete-dans-l-affaire-benedicte-belair-3422654.html>

³ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

judiciaire. On dressera d'abord le constat d'une justice parfois maltraitante (I), avant d'examiner les réponses, juridiques, institutionnelles et associatives, qui se dessinent et leurs limites (II).

I. Le constat : une justice parfois maltraitante

A. Des parcours judiciaires « parsemés de mots blessants »

L'enquête du *Monde* suit quatre femmes, Amélie, Clara, Cassandra et Emma, dont les parcours sont « parsemés parfois de rencontres bienveillantes, mais aussi, et peut-être surtout, de pratiques et de mots blessants aux effets dévastateurs »⁴. La liste des griefs est connue des praticiens : lenteur des procédures, propos déplacés ou humiliants de policiers, de juges ou d'avocats, absence de communication, violence de la confrontation avec l'agresseur, incompréhension devant un verdict ou un classement sans suite non expliqué⁵.

Le défaut de protection. À Caen, Amélie D. croise régulièrement son ex-compagnon, pourtant condamné le 18 novembre 2025 pour violences conjugales, avec interdiction de paraître à son domicile. Le policier qui reçoit sa main courante constate que le nom de l'intéressé n'a pas été inscrit au fichier des personnes recherchées. Un téléphone grave danger et un bracelet anti-rapprochement lui ont été refusés⁶. Plus grave encore, le rapport d'évaluation établi par l'association d'aide aux victimes habilitée, dont elle réclamait en vain la communication, est utilisé à l'audience d'appel par l'avocate de la défense : « Même l'association d'aide aux victimes dit se méfier de la tendance d'Amélie D. à surveiller son ex-compagnon »⁷. Elle l'a vécu comme « une agression, doublée d'une trahison de la part d'une institution censée [la] protéger ». La cheffe de bureau de l'association lui a depuis présenté des excuses et reconnu qu'une phrase aurait dû être reformulée⁸.

Le stéréotype. Clara Achour, qui a dénoncé un viol en 2018, se souvient d'une question posée par un magistrat de la cour d'assises : « Vous êtes une très jolie jeune fille, vous n'avez pas pensé qu'il aurait eu envie ? ». Des traces de morphine relevées dans son sang n'ont donné lieu à aucun acte supplémentaire. Après l'acquittement de l'accusé en 2022, elle a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment pour victimisation secondaire ; sa requête a été jugée recevable en 2023⁹.

Le silence et la désinformation. Cassandra A. apprend que sa plainte a été classée sans suite, qu'il est trop tard pour faire appel et que l'avis de classement ne peut lui être délivré « à cause d'un problème d'imprimante ». Quatre ans plus tard, elle découvre qu'un recours restait possible et que le mis en cause avait reconnu son intention¹⁰. Emma C., elle, apprend le classement de sa plainte par téléphone et découvre seule, dans son dossier, que son agresseur était déjà incarcéré pour d'autres faits. Elle résume : « J'ai le sentiment de vivre une double injustice. D'avoir été victime d'un agresseur, puis des insuffisances de la justice »¹¹.

⁴ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

⁵ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

⁶ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc. Plusieurs prénoms ont été modifiés par le journal ; Clara Achour s'exprime sous son nom.

⁷ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

⁸ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

⁹ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc. Selon le journal, il s'agit de la quatrième requête de ce type à l'instruction concernant la France.

¹⁰ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

¹¹ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

Ces récits, recueillis par voie de presse, ne valent pas constatation judiciaire. Ils dessinent pourtant une typologie de la victimisation secondaire que l'on retrouve dans les travaux institutionnels : défaut d'information, défaut de protection, propos stéréotypés, délais excessifs, décisions insuffisamment expliquées¹².

B. L'affaire Belair : la délicatesse à l'épreuve du CSM

Les faits allégués. Bénédicte Belair est retrouvée morte à son domicile de Pont-Sainte-Maxence (Oise) le 4 avril 2017. La famille conteste la thèse initiale d'une chute accidentelle¹³. En avril 2018, lors de son audition de partie civile, sa sœur, Sylvaine Grévin, s'effondre lorsque la juge d'instruction lui demande : « Vous saviez que votre sœur buvait ? ». À la demande de suspension formulée par son avocat, la magistrate aurait répondu : « Non, non madame on continue, c'est bon, j'ai 67 dossiers derrière »¹⁴. En juillet 2020, le corps est exhumé pour une nouvelle autopsie sans que la famille en soit avisée ; la mère de la défunte découvre le caveau « éventré » en se rendant sur la tombe¹⁵. L'État a par ailleurs été condamné en 2021 pour faute lourde, après la destruction prématurée de scellés¹⁶.

La procédure disciplinaire. Saisie en juillet 2024, la commission d'admission des requêtes du CSM a estimé que les conditions de l'audition et de l'exhumation étaient « susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire à raison d'un manquement à l'obligation de délicatesse »¹⁷. À l'audience du 24 septembre 2026, le représentant du ministère a requis l'interdiction d'exercer les fonctions de juge d'instruction pendant trois ans et un déplacement d'office¹⁸. La décision est annoncée pour le 5 novembre 2026¹⁹.

Une voie de droit presque fermée. L'affaire est exceptionnelle. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, mise en œuvre par la loi organique du 22 juillet 2010, tout justiciable peut saisir directement le CSM lorsqu'il estime que le comportement d'un magistrat, dans une procédure le concernant, est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire²⁰. Mais le filtre est sévère : en 2024, sur 446 décisions rendues, aucune plainte n'a été renvoyée devant la formation disciplinaire²¹. Depuis 2011, une dizaine seulement y est parvenue, et une seule avait

¹² Assemblée nationale, proposition de loi n° 3106 visant à apporter une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes, amendement n° CS520, exposé sommaire, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/3106/CSINTEG/520>

¹³ T. Piron, France 3 Régions, 24 septembre 2026, préc.

¹⁴ T. Piron, France 3 Régions, 24 septembre 2026, préc.

¹⁵ « Sa mère a découvert un caveau éventré : dans l'affaire Bénédicte Belair, une juge devant le Conseil de la magistrature pour de possibles manquements », BFMTV, 24 septembre 2026, https://www.bfmtv.com/police-justice/sa-mere-a-decouvert-un-caveau-eventre-dans-l-affaire-benedicte-belair-une-juge-devant-le-conseil-de-la-magistrature-pour-de-possibles-manquements_AN-202609240028.html

¹⁶ BFMTV, 24 septembre 2026, préc.

¹⁷ « Huit ans après la mort de sa sœur, elle dénonce une “enquête bâclée” et obtient le renvoi d'une magistrate devant un conseil de discipline », *La Dépêche*, 30 juin 2025, <https://www.ladepeche.fr/2025/06/30/huit-ans-apres-la-mort-de-sa-soeur-elle-denonce-une-enquete-baclee-et-obtient-le-renvoi-d-une-magistrate-devant-un-conseil-de-discipline-12795739.php> ; v. aussi « “Ma mère s'est retrouvée devant une tombe vide” : une juge de Senlis renvoyée devant un conseil de discipline », *Le Parisien*, 1er juillet 2025, <https://www.leparisien.fr/oise-60/ma-mere-sest-retrouvee-devant-une-tombe-vide-une-juge-de-senlis-renvoyee-devant-un-conseil-de-discipline-01-07-2025-CJMZJJET6RFSLFZVUBRMHNEBQM.php>

¹⁸ « Affaire Bénédicte Belair. “C'est le portrait d'une femme froide, brutale” : une magistrate de Senlis jugée pour “manque de délicatesse” », France 3 Hauts-de-France, 24 septembre 2026, <https://france3-regions.franceinfo.fr/hauts-de-france/oise/affaire-benedicte-belair-c-est-le-portrait-d-une-femme-froide-brutale-une-magistrate-de-senlis-jugee-pour-manque-de-delicatesses-3422624.html> ; D. Courtine, « Une magistrate jugée pour “manque de délicatesse” », *Le Parisien*, 25 septembre 2026, p. 17.

¹⁹ France 3 Hauts-de-France, 24 septembre 2026, préc. ; D. Courtine, *Le Parisien*, 25 septembre 2026, préc. Une autre source évoquait une décision « entre la fin de l'année et le mois d'avril prochain » (T. Piron, France 3 Régions, préc.).

²⁰ Ord. n° 58-1270 du 22 décembre 1958, art. 50-3, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048434959

²¹ Conseil supérieur de la magistrature, *Rapport d'activité 2024*, https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/csm_rapport_2024_pdfweb_comprese.pdf

abouti à une sanction, un blâme, en juin 2024²². Une fois l'affaire renvoyée, la plaignante n'est plus partie à l'instance : son statut de « simple justiciable la prive de parole » à l'audience²³. La personne qui a déclenché la procédure assiste « en retrait » à la défense de la magistrate.

Les arguments en présence. La défense a opposé l'absence de texte imposant de prévenir les familles avant une exhumation, le souci de l'impartialité et de la distance émotionnelle, la charge de travail, et la souffrance de la magistrate elle-même²⁴. Une formule entendue à l'audience résume l'enjeu : « Écouter quelqu'un, c'est prendre parti pour ? »²⁵. Le Syndicat de la magistrature a, pour sa part, dénoncé une justice « avec un chronomètre », tout en reconnaissant que l'obligation de délicatesse « peut parfois ne pas être remplie » face à la charge des cabinets²⁶.

Il faut ici réserver la présomption d'absence de faute : la procédure est en délibéré et l'avocat de la magistrate qualifie la plainte d'« abusive, voire malveillante »²⁷. Mais quelle que soit son issue, la décision dira ce que la délicatesse exige envers les proches d'une victime de violences conjugales.

II. Les réponses : du droit existant à une bientraitance organisée

A. Un droit déjà exigeant

Le premier enseignement de ces affaires est que le droit positif contient déjà l'essentiel d'une obligation de bientraitance. Le déficit tient moins à l'absence de règles qu'à leur mise en œuvre.

La délicatesse, obligation statutaire. Depuis la loi organique du 20 novembre 2023, l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 range expressément la délicatesse parmi les devoirs dont la méconnaissance constitue une faute disciplinaire, au même rang que l'indépendance et l'impartialité²⁸. Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats la définit comme le comportement d'une personne qui manifeste « des qualités de réserve, de discrétion et de prévenance envers autrui », et proscriit les propos « déplacés, condescendants, vexatoires [...] ou méprisants »²⁹. Le texte ne hiérarchise pas ces valeurs : l'impartialité interdit de préjuger du fond, non d'être prévenant envers une personne endeuillée. Il ne prévoit pas davantage d'exception tirée de la charge de travail, qui peut tout au plus peser sur le choix de la sanction.

Les droits procéduraux des victimes. L'article préliminaire du code de procédure pénale charge l'autorité judiciaire de veiller « à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »³⁰. L'article 10-5 impose une évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de mesures de protection spécifiques³¹. Ces dispositions transposent la directive 2012/29/UE, qui exige que les victimes soient traitées « avec

²² « “Écouter quelqu'un, c'est prendre parti pour ?” : devant le CSM, une magistrate jugée pour défaut de délicatesse », *Libération*, 25 septembre 2026, https://www.liberation.fr/societe/ecouter-quelquun-cest-prendre-parti-pour-devant-le-csm-une-magistrate-jugee-pour-defaut-de-delicatesses-20260925_4X5L6PBQ2BEDPAI5UFZ6VDCDM/ ; CSM, formation compétente pour les magistrats du siège, décision du 13 juin 2024, S268, <https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/pdf/2024.06.13%20-%20S268.pdf>

²³ T. Piron, France 3 Régions, 24 septembre 2026, préc.

²⁴ D. Courtine, *Le Parisien*, 25 septembre 2026, préc.

²⁵ *Libération*, 25 septembre 2026, préc.

²⁶ T. Piron, France 3 Régions, 24 septembre 2026, préc.

²⁷ T. Piron, France 3 Régions, 24 septembre 2026, préc.

²⁸ Ord. n° 58-1270 du 22 décembre 1958, art. 43, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048434982

²⁹ CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf

³⁰ C. pr. pén., article préliminaire, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044568200

³¹ C. pr. pén., art. 10-5, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031050464

respect, tact et professionnalisme, de façon personnalisée », protégées de la « victimisation secondaire et répétée », et que les agents à leur contact bénéficient d'une formation adaptée³².

L'apport de la jurisprudence européenne. La CEDH a condamné la France à plusieurs reprises au titre de la victimisation secondaire. En avril 2025, elle a jugé que la justice française avait « failli à protéger » trois mineures qui dénonçaient des viols ; le 4 septembre 2025, elle a relevé les « lacunes » du cadre juridique relatif au consentement et les « défaillances » de l'enquête³³. Sur la question particulière de l'exhumation, l'arrêt *Solska et Rybicka c. Pologne* du 20 septembre 2018 rattache le traitement de la dépouille d'un proche au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention), et exige un juste équilibre entre l'efficacité de l'enquête et les droits des proches³⁴. Les faits diffèrent de l'affaire Belair, mais l'enseignement est net : le lien avec la dépouille d'un proche est protégé.

La reconnaissance par le juge national. Le 13 mai 2025, le tribunal correctionnel de Paris a, pour la première fois, alloué une indemnisation au titre de la victimisation secondaire à deux parties civiles, en raison des propos tenus par l'avocat de la défense à l'audience³⁵. Le 6 mars 2026, le garde des Sceaux a, par circulaire, appelé les magistrats à une vigilance particulière : accueil adapté, limitation des réitérations du récit, actes d'enquête respectueux de la dignité, réduction des délais d'inertie et recours systématique aux associations d'aide aux victimes³⁶. Le même jour, le rapport « À hauteur de victimes », présidé par Charlotte Beluet, appelait à rompre avec une justice « structurée autour du couple État-auteur » : « la justice ne peut être pleinement dite si les victimes n'y sont pas considérées comme centrales »³⁷. La proposition de loi intégrale contre les violences sexuelles et sexistes, en discussion à l'Assemblée nationale depuis le 1er octobre 2026, en reprend le fil rouge, notamment l'interdiction d'enquêter sur le passé des victimes³⁸.

B. Des initiatives institutionnelles et associatives

Le plan d'action du tribunal de Paris. Le parquet de Paris a constitué, fin 2024, un groupe de travail réunissant le barreau, la préfecture de police, l'AP-HP et l'association Paris Aide aux Victimes³⁹. Piloté par Erwan Daled-Humbert, devenu le « M. Victimisation secondaire » du premier tribunal de France, il a adressé un questionnaire aux acteurs de la chaîne pénale (400 réponses) et aux justiciables (près d'une centaine, principalement des victimes de violences

³² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, art. 1er et considérants 9 et 61, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029>

³³ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc. ; v. aussi « La justice peut devenir une épreuve supplémentaire pour les personnes qui dénoncent une infraction », tribune, *Le Monde*, 19 mars 2026, https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/03/19/la-justice-peut-devenir-une-epreuve-supplementaire-pour-les-personnes-qui-denoncent-une-infraction_6672365_3232.html

³⁴ CEDH, 20 septembre 2018, *Solska et Rybicka c. Pologne*, n° 30491/17 et 31083/17, <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-186473> ; CEDH, *Note d'information sur la jurisprudence* n° 221, août-septembre 2018, https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/clin_september_2018_fre

³⁵ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc. ; « La victimisation secondaire enfin reconnue par le juge français », *La Revue des droits de l'homme*, <https://journals.openedition.org/revdh/22869>

³⁶ Ministère de la Justice, « Gérald Darmanin, garde des Sceaux, ministre de la Justice, prend une nouvelle circulaire à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes », <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/gerald-darmanin-garde-sceaux-ministre-justice-prend-nouvelle-circulaire-loccasion-journee>

³⁷ C. Beluet (dir.), *À hauteur de victimes. Rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire*, ministère de la Justice, remis le 6 mars 2026, <https://www.vie-publique.fr/rapport/302429-renforcer-laction-judiciaire-face-aux-violences-sexuelles> ; citation reprise par G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

³⁸ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.

³⁹ Tribunal judiciaire de Paris, *Dossier de presse. Plan d'action contre la victimisation secondaire*, juin 2026, [https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2026-06/DOSSIER%20DE%20PRESSE%20\(1\).pdf](https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2026-06/DOSSIER%20DE%20PRESSE%20(1).pdf). L'un des auteurs du présent article préside l'association Paris Aide aux Victimes, signataire du plan.

sexuelles)⁴⁰. Le plan de 55 mesures signé le 29 juin 2026 est appliqué depuis septembre⁴¹. Il porte notamment sur l'information des victimes, avec des avis de classement sans suite personnalisés et des modalités de recours plus claires, et sur la formation : un premier enseignement consacré à la victimisation secondaire doit être créé à l'École nationale de la magistrature⁴². Deux chantiers sont prioritaires : la justification des classements sans suite, souvent vécus comme injustes, et le développement de la justice restaurative, afin que « le délai d'attente avant la tenue d'un procès ne soit pas du temps perdu pour la victime, mais au contraire un temps consacré à sa réparation »⁴³.

Le diagnostic posé par le magistrat mérite d'être retenu : une « double et profonde incompréhension ». Les victimes ignorent presque tout de la procédure et de l'obligation d'impartialité, qui induit une mise à distance vécue comme blessante. Le juge, lui, a très peu conscience de la souffrance engendrée par le parcours judiciaire. Or, rappelle-t-il, « le procès n'a pas été pensé pour réparer psychologiquement la victime »⁴⁴. C'est précisément ce malentendu que l'affaire Belair met en scène.

La bientraitance associative. Hors des prétoires, les associations pratiquent déjà ce qui fait défaut dans les récits recueillis. À Pluguffan (Finistère), l'Association d'accompagnement aux victimes de violences intrafamiliales, qui a accompagné 800 victimes, combine une ligne d'écoute permanente tenue par des bénévoles formés, un logement d'urgence, des séances de psychologue prises en charge et un soutien organisé des intervenants eux-mêmes⁴⁵. La notion de bientraitance, importée du secteur médico-social, trouve ici sa traduction : la Haute Autorité de santé la définit comme « une démarche collective pour identifier l'accompagnement le meilleur possible pour l'usager, dans le respect de ses choix et dans l'adaptation la plus juste à ses besoins », et précise qu'elle « ne se réduit ni à l'absence de maltraitance, ni à la prévention de la maltraitance »⁴⁶. Transposée à la justice, elle suppose que la victime soit associée à son parcours, et que l'audition soit le lieu d'une relation et pas seulement d'un recueil de preuves.

C. Des limites persistantes

La question des moyens. Le tribunal de Paris le reconnaît : le déploiement de cette politique « doit se faire à coût constant »⁴⁷. Clara Achour, associée au groupe de travail, prévient que le plan « ne sera jamais suffisant si on ne réussit pas à dégager un budget conséquent »⁴⁸. Le constat vaut pour les associations, dont le financement public reste fragile et dont l'accès aux subventions exige « un temps infini » pour « quelques dizaines d'euros »⁴⁹.

⁴⁰ G. Biseau, « Au tribunal de Paris, un plan d'action pour rétablir la confiance », *Le Monde*, 2 octobre 2026, p. 11 ; version en ligne : « Pour lutter contre la victimisation secondaire des femmes, le plan d'action précurseur du tribunal de Paris », 1er octobre 2026, https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/10/01/pour-lutter-contre-la-victimisation-secondaire-le-plan-d-action-precurseur-du-tribunal-de-paris-se-veut-avec-un_6786462_3224.html

⁴¹ « Violences subies par les plaignants : le parquet de Paris et ses partenaires s'engagent à enquêter autrement », *Libération*, 29 juin 2026, https://www.liberation.fr/societe/police-justice/violences-subies-par-les-plaignants-le-parquet-de-paris-et-ses-partenaires-sengagent-a-enqueter-autrement-20260629_CCDLJ4JM7JDGFMTRVP5RDCV2FQ/

⁴² *Libération*, 29 juin 2026, préc. ; G. Biseau, *Le Monde*, « Au tribunal de Paris... », préc.

⁴³ G. Biseau, *Le Monde*, « Au tribunal de Paris... », préc.

⁴⁴ G. Biseau, *Le Monde*, « Au tribunal de Paris... », préc.

⁴⁵ C. Jaouen, « Cette association a déjà accompagné 800 victimes de violences », *Ouest-France*, 25 septembre 2026, <https://www.ouest-france.fr/societe/faits-divers/violences-conjugales/les-enfants-servent-souvent-de-monnaie-dechange-cette-association-a-deja-accompagne-800-victimes-de-violences-038f7d28-b768-11f1-b8f7-5b3ca074ea4b>

⁴⁶ HAS (Anesm), *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre*, 2008, https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835126/fr/la-bientraitance-definition-et-reperes-pour-la-mise-en-oeuvre

⁴⁷ G. Biseau, *Le Monde*, « Au tribunal de Paris... », préc.

⁴⁸ G. Biseau, *Le Monde*, « Au tribunal de Paris... », préc.

⁴⁹ C. Jaouen, *Ouest-France*, 25 septembre 2026, préc.

La place du plaignant. Devant le CSM, la victime déclenche la procédure mais n’y a pas la parole. Cette structure s’explique par la nature disciplinaire de l’instance, qui n’est pas un procès en réparation. Elle n’en alimente pas moins un sentiment d’exclusion, que l’on pourrait atténuer sans conférer au plaignant la qualité de partie : droit d’être informé de l’issue et des motifs, faculté de verser une déclaration écrite aux débats.

Le risque d’une inégalité entre victimes. Le pouvoir effectif des victimes reste un pouvoir d’interpellation, collectif et médiatique : comités de soutien, fédérations, associations comme Projet Murphy, avocats spécialisés⁵⁰. Il permet d’obtenir des ajustements, ce que le sociologue Josselin Tricou appelle un « bricolage institutionnel »⁵¹. Mais il profite d’abord à celles et ceux qui ont les ressources pour s’organiser. La bientraitance ne peut reposer sur l’obstination des victimes.

Conclusion

Les textes contiennent déjà l’essentiel : la délicatesse est une obligation statutaire, l’information des victimes une mission de l’autorité judiciaire, la prévention de la victimisation secondaire une exigence européenne. Ce qui manque relève de la mise en œuvre, du contrôle et des moyens. Il convient, à cet égard, de distinguer deux registres : la faute personnelle du magistrat, qui relève de la discipline, et le dysfonctionnement du service, qui engage la responsabilité de l’État. L’argument de la charge de travail est pertinent pour le second ; il ne saurait effacer le premier.

Plusieurs pistes se dégagent : une information des proches, préalable ou immédiatement postérieure, sur les actes portant sur la dépouille, sauf nécessité motivée tenant à l’enquête, au besoin par l’intermédiaire d’une association d’aide aux victimes ; la possibilité de suspendre une audition à la demande et la présence d’un accompagnant ; une formation initiale et continue obligatoire des magistrats à l’accueil de la parole des victimes ; une meilleure explication des classements sans suite et de la différence entre contester une décision et dénoncer un comportement ; enfin, des conventions pluriannuelles de financement pour les associations.

La décision attendue du CSM et l’évaluation du plan parisien diront si la bientraitance judiciaire peut devenir une norme de fonctionnement et non une exception. Comme le dit Amélie D., l’enjeu est que « les acteurs de la chaîne pénale prennent enfin conscience de la violence de leurs procédures »⁵². La justice ne répare pas tout. Elle doit au moins ne pas ajouter de blessure.

Claude Lienhard et Catherine Szwarc

⁵⁰ G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc. ; T. Piron, France 3 Régions, préc.

⁵¹ G. Baur, « Les collectifs de victimes de violences, un contrepoids de taille », coupure de presse, 2026 (titre de publication non identifié).

⁵² G. Biseau, *Le Monde*, 2 octobre 2026, préc.